



Luxembourg, le 13 février 2009

**Projet de loi portant modification de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

---

**Texte du projet de loi**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est modifié comme suit :

- au paragraphe 6, le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine, et »

- au même paragraphe 6, troisième tiret, le terme « et » est supprimé et la virgule est remplacée par un point,

- au même paragraphe 6, le quatrième tiret est supprimé,

- au paragraphe 7, deuxième tiret, les mots « paragraphe 6, tirets deux à quatre » sont remplacés par les mots « paragraphe 6, tirets deux et trois »,

- au paragraphe 8, deuxième tiret, le terme « et » est supprimé et la virgule est remplacée par un point,

- au même paragraphe 8, le troisième tiret est supprimé.

**Art. 2.** L'article 4, paragraphe 3 de la même loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Cette exclusion ne s'applique toutefois pas au secteur laitier. »

**Art. 3.** A l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, les mots « paragraphe 6 tirets 2 à 4 » sont remplacés par les mots « paragraphe 6, tirets 2 et 3 ».

**Art. 4.** L'article 9, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi est modifié comme suit :

- les dispositions figurant sous la lettre a) sont remplacées comme suit :

« a) une prime d'installation d'un montant de 30.000 euros, majorée de 10.000 euros au maximum si le jeune agriculteur a acquis une formation agricole supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) ; »

- à la lettre b), le montant de 25.000 euros est porté à 30.000 euros.

**Art. 5.** A l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Toutefois, le montant de la prime d'installation est fixé à 15.000 euros par exploitation, augmenté le cas échéant de la moitié du montant de la majoration pour les jeunes ayant acquis une formation supplémentaire telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, sous a). »

**Art. 6.** A l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « paragraphe 6, tirets 2 à 4 » sont remplacés par les mots « paragraphe 6, tirets 2 et 3 ».

**Art. 7.** L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 31. Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles tel que prévu par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole.

Ce régime d'aides comporte l'octroi d'une aide d'au maximum 12.000 euros par hectare.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides, ainsi que les montants des aides dans le cadre du montant maximal indiqué à l'alinéa 2. »

**Art. 8.** A l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, la référence à l'article 62 est remplacée par la référence à l'article 61.

**Art. 9.** Les dispositions figurant aux articles 4 et 5 sont applicables aux installations des jeunes agriculteurs approuvées après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

**Art. 10.** La présente loi produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---



## EXPOSE DES MOTIFS

En date du 20 novembre 2007, la Commission de l'Union européenne a présenté sa proposition visant à rationaliser la politique agricole commune et à poursuivre sa modernisation (« bilan de santé »). Le bilan de santé a été établi pour aménager les instruments de soutien du marché, tout en les adaptant à la réalité de l'Union européenne à 27 Etats membres, pour relever les nouveaux défis et pour saisir les possibilités qui se présentent à l'agriculture européenne.

Après consultation des milieux professionnels et politiques concernés, la Commission a présenté ses propositions au Conseil de l'Union européenne des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche le 20 mai 2008. Après de longues discussions et négociations, le Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche est parvenu à un accord vers la fin de l'année précédente. Cet accord sera mis en vigueur par un certain nombre de règlements communautaires, dont le règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Le règlement (CE) précité apporte notamment certaines modifications au règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Ces modifications ont essentiellement pour objet d'offrir des instruments supplémentaires dans la cadre de la restructuration du secteur laitier et des adaptations des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Dans un souci de faire bénéficier rapidement les agriculteurs luxembourgeois de ces améliorations, le présent projet de loi propose d'apporter les modifications nécessaires à la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Par ailleurs, suite à la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, il y a lieu de modifier les dispositions légales actuelles concernant le régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

A côté de ces adaptations nécessaires en vertu de la réglementation communautaire, le présent projet de loi apporte également quelques modifications ponctuelles nécessaires suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### Ad art. 1<sup>er</sup>

Cet article tient compte de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Cette loi a entraîné l'intégration de la Caisse de maladie agricole et de la Caisse de pension agricole dans la Caisse nationale de santé et la Caisse nationale d'assurance pension, regroupant ainsi tous les salariés du secteur privé dans une même caisse. Partant, les critères de l'affiliation à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole, qui figurent actuellement à l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 précitée, sont devenus inopérants.

Pour assurer que la différenciation entre agriculteur à titre principal et agriculteur à titre accessoire se déroule de manière similaire que par le passé, il est proposé de préciser que le temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole ne peut dépasser vingt heures par semaine, c'est-à-dire la moitié du temps de travail légal hebdomadaire, tout en étant inférieur à la moitié du temps de travail total de l'exploitant.

De même, il est proposé de supprimer la référence à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole et d'adapter les références à ces dispositions en conséquence.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que les dispositions visant à supprimer les références à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole figurent actuellement à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi portant réforme de l'assurance accident (projet de loi n° 5899). Il est néanmoins proposé d'intégrer ces dispositions au présent projet au motif qu'il est probable que ce projet, qui a pour objet des modifications ponctuelles de la loi précitée du 18 avril 2008, aboutira dans un délai plus rapproché que le projet de loi portant réforme de l'assurance-accident.

#### **Ad art. 2.**

L'exclusion du régime d'aides prévu à l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2008 des investissements ayant pour effet une augmentation de la production au-delà des restrictions ou limitations imposées dans le cadre d'une organisation commune du marché ne se justifie plus dans le secteur laitier eu égard aux décisions prises lors du Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche du 18 au 20 novembre 2008.

En effet, le Conseil, au vu de la disparition progressive des quotas laitiers à l'horizon 2015, a décidé de permettre aux Etats membres de développer davantage les mesures de développement rural dans le secteur laitier et, par conséquent, l'exclusion précitée a été abolie.

#### **Ad Art. 3.**

Cet article tient compte de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet et modifie les références à l'article 2 de la loi précitée du 18 avril 2008.

#### **Ad art. 4.**

Cet article tient compte du fait qu'au niveau communautaire le plafond des aides à l'installation des jeunes agriculteurs a été relevé de 55.000 euros à 70.000 euros.

Dans cette optique, le présent projet propose d'augmenter la prime d'installation de 25.000 à 30.000 euros.

De même, la majoration pour formation agricole supplémentaire est augmentée : le présent projet prévoit que cette majoration peut s'élever à 10.000 euros au maximum, au lieu de 5.000 actuellement. Dans ce contexte, il convient de relever qu'une différenciation supplémentaire selon le niveau de formation du jeune agriculteur sera introduite par le projet de loi portant réforme de l'assurance-accident du 25 avril 2008 portant exécution du

Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

En outre, dans un souci de maintenir l'équilibre entre les différentes mesures d'aides à l'installation, il est prévu d'augmenter le plafond de la valeur capitalisée de la bonification d'intérêts de 25.000 à 30.000 euros.

#### **Ad art. 5.**

La modification de cet article s'impose pour tenir compte des augmentations de prime prévues à l'article 4 du présent projet.

#### **Ad art. 6.**

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

#### **Ad art. 7.**

Cet article propose de modifier l'article 31 de la loi précitée du 18 avril 2008 dont les dispositions actuelles sont devenues sans objet suite à l'introduction de la nouvelle organisation commune du marché vitivinicole.

Actuellement, le régime d'aides à la restructuration et à la reconversion de vignobles, qui est défini aux articles 98 et suivants du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, est mis en œuvre par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) n° 479/2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Il est prévu de maintenir cette aide sous forme d'une aide d'Etat à partir de la campagne viticole 2009/2010. A cet effet, cette mesure a été notifiée à la Commission de l'Union européenne et est actuellement examinée par cette dernière.

Le présent article a pour objet de définir les principes de cette aide en renvoyant à un règlement grand-ducal pour la mise en œuvre.

#### **Ad art. 8.**

Cet article redresse une erreur matérielle concernant la référence à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

#### **Ad art. 9 et 10.**

Ces articles règlent les modalités d'application dans le temps du présent projet. La date de prise d'effets est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 74/2009 précité. Toutefois, pour des raisons d'équité par rapport aux installations effectuées après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les installations des jeunes agriculteurs au cours des années 2007 et 2008 et approuvées par le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions après cette date, sont également prises en compte.

---

**Projet de loi modifiant la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

**Fiche financière**

	Dépenses publiques annuelles (à charge du fonds agraire)	Cofinancement FEADER (Budget communautaire) (recettes pour le fonds agraire)	
1 ations dues à l'introduction ut unique	néant	néant	
2 issements dans le secteur laitier	225 000	168 750	25 exploitations/an avec un investissement moyen supplémentaire de 20.000€, d'où un investissement total de 500.000€/an. Taux d'aide national: 45%. Cofinancement communautaire de 75% possible dans le cadre des nouveaux défis définis par la Commission
3 et 4 et 5 de première installation	150 000	37 500	10 exploitations avec prime d'installation et 10 exploitations avec contrat d'exploitation. Prime: 10 x 5.000 € + 10 x 2.500 € = 75.000 € Majoration Ausbildung: 10 x 2.500 € = 25.000 € BIC: 10 x 5.000 € = 50.000 €
6 et 7 ucturation et reconversion du ble	80 000	0	Cofinancement communautaire normal de 25% Taux d'aide variant entre 8.000 et 12.000€/ha en fonction de la pente 8 ha * aide moyenne de 10.000€/ha Aide d'Etat
<b>Général</b>	<u>455 000</u>	<u>206 250</u>	



Luxembourg, le 13 février 2009

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

---

Vu la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre du Trésor et du Budget, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, la référence aux « paragraphes 4 et 6 » est remplacée par la référence aux « paragraphes 6 et 8 ».

**Art. 2.** L'article 11 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 11.** Pour les investissements dans les étables pour vaches laitières réalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'allocation des aides visées aux articles 5 et 7 de la loi du 18 avril 2008 précitée est limitée aux exploitants participant à un régime de contrôle laitier officiellement reconnu. »

**Art. 3.** L'article 14, paragraphe 3 du même règlement est modifié comme suit :

« (3) En cas d'investissements dans la production de bio-énergie réalisés par une personne morale, le capital social doit être détenu à hauteur de 75% par des exploitants agricoles à titre principal. »

**Art. 4.** A l'article 16, paragraphe 2 du même règlement, la référence au « paragraphe 8 » est remplacée par la référence au « paragraphe 10 ».

**Art. 5.** L'article 21 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 21. La majoration pour la formation agricole supplémentaire visée à l'article 9, paragraphe 2, sous a) de la loi du 18 avril précitée est de 7.500 euros si le jeune agriculteur est titulaire d'un diplôme de technicien agricole ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et la Formation professionnelle. Cette majoration est de 10.000 euros si le jeune agriculteur est titulaire d'un brevet de maîtrise dans le domaine agricole ou s'il est titulaire d'un diplôme en sciences agronomiques correspondant au moins au grade de bachelors. »

**Art. 6.** L'article 25, paragraphe 3 du même règlement est modifié comme suit :

- au 1<sup>er</sup> tiret, la référence au « paragraphe 4, tirets 2 et 4 » est remplacée par la référence au « paragraphe 6, tirets 2 et 3 » ;
- au 2<sup>e</sup> tiret, la référence au « paragraphe 6 » est remplacée par la référence au « paragraphe 8 ».

**Art. 7.** L'article 28 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 28. (1) Les groupements visés à l'article 15 de la loi du 18 avril 2008 précitée ne sont reconnus par le ministre que pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils doivent être constitués sous la forme d'une association agricole ou d'une société civile ;
- la durée du groupement ne peut être inférieure à 15 ans ;
- le nombre minimum des agriculteurs affiliés ne peut être inférieur à 5 et tous les membres doivent exercer l'activité agricole à titre principal ou à titre accessoire ;
- chacun des exploitants doit faire des apports en capital.

(2) Si l'investissement porte sur la production de bio-énergie, les groupements précités peuvent également être constitués sous forme d'une société coopérative.

En outre, le capital social d'une association agricole, d'une société civile ou d'une société coopérative investissant dans la production de bio-énergie doit être détenu à hauteur de 75% par des exploitants agricoles à titre principal.

Les investissements dans la production de bio-énergie doivent respecter les critères fixés à l'article 14 paragraphe 2.

(3) La liste des investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides figure à l'annexe VIII. »

**Art. 8.** A l'annexe II, au point 1 du même règlement, les trois tirets suivants sont insérés après le premier tiret :

- « - les installations de biométhanisation avec centrale de production d'énergie électrique basée sur la cogénération,
- les installations de biométhanisation avec traitement du biogaz et commercialisation du biogaz,
- les installations d'hygiénisation pour les installations de biométhanisation, »

**Art 9** Le présent règlement produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 10.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre du Trésor et du Budget, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

-----



## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Ces modifications visent à mettre en oeuvre les décisions du Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche de l'Union européenne du 18 au 20 novembre 2008 concernant le « bilan de santé » de la politique agricole commune.

En outre, il est proposé de modifier légèrement les dispositions relatives aux aides à la biométhanisation.

Finalement, il est à signaler que certaines erreurs matérielles relatives aux références légales sont redressées par le présent projet.

## **COMMENTAIRES DES ARTICLES**

### **Ad art. 1<sup>er</sup>**

Une erreur matérielle portant sur la référence à la base légale est rectifiée.

### **Ad art. 2.**

Cet article tient compte des décisions du Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche dans le cadre du « bilan de santé » de la politique agricole commune dans le secteur laitier.

Les investissements dans les étables pour vaches laitières ne sont plus limités en fonction de la quantité de référence lait disponible.

### **Ad art. 3.**

Cette modification s'impose pour des raisons de cohérence avec les dispositions de l'article 7 du présent projet.

### **Ad art. 4.**

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Ad art. 5.**

La modification de cet article s'impose pour tenir compte des augmentations de prime prévues à l'article 3 du projet de loi portant modification de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Le présent article instaure une différenciation supplémentaire de la majoration de prime selon le niveau de formation du jeune agriculteur : cette majoration est portée de 5.000 à 7.500 euros si le jeune agriculteur est titulaire d'un diplôme de technicien agricole ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et la Formation professionnelle.

D'autre part, cette majoration est de 10.000 euros si le jeune agriculteur est titulaire d'un brevet de maîtrise dans le domaine agricole ou s'il est titulaire d'un diplôme en sciences agronomiques sanctionnant un premier cycle d'études universitaires. Cette disposition nouvelle vise à valoriser davantage le brevet de maîtrise dans le domaine agricole auquel le Gouvernement souhaite conférer un rôle accru à l'avenir.

#### **Ad art. 6.**

La modification du premier tiret de l'article 25, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 précité est nécessaire au vu du libellé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de loi portant modification de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. En outre, la référence au texte légal est rectifiée.

Concernant le deuxième tiret, il est renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Ad art. 7.**

Cet article modifie les conditions à remplir par les groupements pouvant bénéficier d'une aide à l'investissement dans le cadre de la production de bio-énergie. Cette adaptation est proposée suite aux revendications émanant des milieux professionnels concernés.

Le présent article prend en compte ces revendications tout en assurant que les projets éligibles ont comme acteurs principaux des agriculteurs à titre principal.

Ainsi, il est proposé que les groupements actifs dans la production de bio-énergie peuvent désormais se constituer sous forme d'une société coopérative alors qu'actuellement seules les associations agricoles et les sociétés civiles sont admises.

Cependant, le capital social des groupements doit être détenu à hauteur de 75% par des agriculteurs à titre principal. Cette condition a pour objet de garantir que les investissements visés restent étroitement liés au milieu agricole.

#### **Ad art. 8.**

Cet article propose de compléter la liste des investissements dans les exploitations agricoles (annexe II). En effet, les installations de bio-métanisation et d'hygiénisation, qui figurent actuellement uniquement à l'annexe V parmi les investissements pouvant bénéficier d'une majoration de 10% en cas d'amélioration sensible de l'environnement et du bien-être animal, doivent également être intégrées à l'annexe II.

---